

Arrêté municipal temporaire n° 2025.211
Objet : Forum des associations
MAISON DE PAYS

Nous, Pierre COMBES, Maire de Nyons

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : le Code de la route,

Vu : Les pouvoirs généraux de police des Maires, en matière de circulation et stationnement des véhicules,

Vu : Les arrêtés n° 74 et 75 du 7 Juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération.

Vu : L'arrêté municipal n° 2016/263 du 08/12/2016.

Vu : La demande présentée par la Mairie de Nyons, place Buffaven 26110 Nyons,

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement, sur les routes nationales, départementales, et les voies de communications à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour interdire la circulation et le stationnement sur les zones situées :

- Parking Sud en contre bas de la promenade de la digue (installation d'un podium).
- Parking situé derrière la Maison de pays le long de la résidence.

Du vendredi 05 septembre 2025 à 07h00 au lundi 08 septembre 2025 à 20h00.

Le demandeur veillera à la bonne mise en place de barrières de sécurité de type « Vauban ».

Article 3 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 26 août 2025

Le Maire,

Pierre COMBES

